

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 17 JAN. 2006

ARRETE PREFECTORAL N°2006- 86
**Autorisant la société ARKEMA à détenir et à utiliser des sources
radioactives**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'autorisation n° T 040201 S3 du 4 juin 2003 délivrée par le Directeur Général de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation n° T 040 S3 du 4 juin 2003 reçue à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection ;

VU les articles L 1333-4 et R 1333-26 du code de la Santé Publique ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 août 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société ARKEMA dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet, 92800 PUTEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le site de son usine de Saint Auban (04), un ensemble de sources et substances radioactives dont l'activité totale n'excèdera pas :

- pour le césium 137 : 225 GBq
- pour le cobalt 60 : 30 GBq
- pour le nickel 63 : 2GBq
- pour le carbone 14 : 0,007 GBq.

L'utilisation et le stockage de ces sources relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1720-2	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives conformes aux normes NF-M 61-002 et NF-M 61-003 et contenant des radionucléides du groupe 2.	Activité totale : 30 GBq	NC
1720-3	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives conformes aux normes NF-M 61-002 et NF-M 61-003 et contenant des radionucléides du groupe 3.	Activité totale : 227,007 GBq	NC

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°73.2742 du 22 octobre 1973 sont abrogées.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1-Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementation (code de la santé publique notamment les articles R 1333.1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

2.2-Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande de modification de l'autorisation n° T 40201 S3 reçue à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection le 9 février 2005.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être protégée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.3 – Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour mettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

2.4- Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le Préfet du département.

Article 3 : Organisation

3.1 – Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sécurité Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92 262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01.58.35.95.13
Hilaire.mansou@irsn.fr*

3.2 – Personne responsable de l'activité nucléaire

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée. Cette personne est chargée :

- de la mise en oeuvre des mesures de protection de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées au rayonnement du public (article L1333.8 du code de la santé publique),

- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L1333-9)
- de déclarer tout incident ou accident (article L1333.3).

Le changement de celle-ci devra obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article L.231-106 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R.231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 3.1 du présent arrêté.

3.3-Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : en cas d'incidents, pertes, vols : Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN :
fax : 01.46.54.50.48

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

3.4- Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.1- Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s) dont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

3.4.2 – Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'évènements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incendie,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'évènement. L'analyse de l'évènement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

3.5 – Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenu dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source (s) radioactive (s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la répartition correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa répartition sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

Gammagraphes

Le local ou le chantier où auront lieu les opérations de radiographie doivent être débarrassés des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement.

Un appareil de radiographie ne peut être déplacé que s'il est verrouillé, clé de sécurité délogée et séparée de l'appareil. Pour les appareils de radiographie conçus pour des déplacements autonomes dans des conduits, cette disposition s'applique dès la sortie du tronçon contrôlé par radiographie.

Les tirs seront effectués en tenant compte des risques encourus et des limites d'exposition définies pour les personnes du public.

Article 4 :

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le

formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). IL est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local de stockage s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Article 5 :

Aucun rejet atmosphérique contenant des matières radioactives n'est autorisé.

Article 6 :

Aucun rejet direct ou indirect vers le milieu naturel d'effluents aqueux contenant des matières radioactives n'est autorisé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BERNARD